

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 06 JUILLET 2026 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 30 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2026-071

Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour les travaux d'entretien et de petits aménagements des voiries

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Martine FREBOURG, Jessica GOLAZ, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOMÉ

Messieurs Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Anthony LABALME, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Pedram VINCENT, Alexandre VITTOZ

Présents « Groupe de la Minorité » :

Mesdames Catherine FAURÉ, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF à Monsieur Jean-Claude PEPIN

Madame Malwina JOLLIVET à Madame Laetitia PERROQUIN

Madame Emilie MODOLA à Monsieur Guillaume SOL

Secrétaire de séance :

Floriane ESCOLANO

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, budget, commande publique et informatique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les communes de Sillingy et La Balme de Sillingy réalisent chaque année des travaux d'entretien et de petits aménagements des voiries.

Les deux territoires étant liées par des besoins similaires et leur localisation géographique, les collectivités souhaitent ainsi se coordonner pour mutualiser les besoins et effectuer une procédure de consultation de marché public sous la forme d'un groupement de commandes. L'objectif recherché est l'obtention de conditions plus avantageuses économiquement et techniquement par une offre plus importante.

Afin de réaliser cette mise en concurrence, les communes doivent établir et approuver la convention constitutive de groupement de commandes pour définir les modalités de fonctionnement entre-elles.

Le projet de convention, annexé à la présente, propose de désigner la commune de La Balme de Sillingy comme coordonnateur administratif pour la procédure. Il est précisé que chaque commune disposera d'un acte d'engagement financier distinct pour son territoire.

Cette convention cadre les rapports administratifs et décisionnels entre les structures et serait établie sur une base de quatre années avec une possibilité de sortie, individuelle, sous réserve d'observer un délai de préavis de deux mois, offrant ainsi une souplesse totale aux structures.

La répartition des frais de procédure est prévue au réel et à parts égales. Le coordonnateur exerce ses missions à titre gratuit, chaque partie étant responsable en son nom propre des manquements réglementaire qu'elle commettrait en lien avec le groupement.

Une commission conjointe d'appel d'offres sera créée, La Balme de Sillingy présidera la commission. La commune de La Balme-de-Sillingy doit désigner un membre de sa CAO comme titulaire de cette commission conjointe, ainsi qu'un membre suppléant.

Il est proposé de désigner Madame le Maire, Séverine MUGNIER comme titulaire et Monsieur le Maire-adjoint aux finances, budget, commande publique et informatique, Rocco COLELLA, comme suppléant.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, budget, commande publique et informatique ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la commune de Sillingy pour les travaux d'entretien et de petits aménagements des voiries.

Article 2 :

Désigne les deux membres suivants pour la composition de la commission d'attribution : Madame le Maire, Séverine MUGNIER, titulaire et Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, budget, commande publique et informatique, Rocco COLELLA, suppléant.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Floriane ESCOLANO



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 07/07/2026

ID : 074-217400266-20260706-DEL_2026_071-DE



Annexe à la délibération n° 2026-071
Approbation d'une convention
constitutive d'un groupement de
commandes pour les travaux
d'entretien et de petits aménagements
des voiries



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

LA COMMUNE DE LA BALME-DE-SILLINGY, sis 13 Route du Choisy, 74330 LA BALME-DE-SILLINGY, représentée par son maire en exercice, Séverine MUGNIER, dûment habilitée par le conseil municipal par délibération n°2026-___ en date du 6 juillet 2026.

Ci-après désigné par "La Balme-de-Sillingy",

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE SILLINGY, sis 121 Place Claudius Luiset, 74330 SILLINGY, représentée par son maire en exercice, Jérôme CHAMOSSET, dûment habilité par le conseil municipal par délibération n°_____ en date du 6 juillet 2026.

Ci-après désigné par "Sillingy",

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées « les Parties ».

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les Parties administrent depuis plusieurs années, sur leur territoire respectif, un marché d'entretien, et de petits aménagements des voiries. A ce titre et après accord, elles souhaitent unir leurs besoins pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Il est ainsi proposé de mutualiser les besoins en établissant une convention constitutive de groupement de commandes, dument proposée aux organes délibérants, laquelle fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1er - Objet

Les cosignataires décident de créer un groupement de commandes au sens des articles L2113-1 et suivants du Code de la commande publique, relatif aux travaux d'entretien et de petits aménagements des voiries pour les territoires de Sillingy et La Balme-de-Sillingy.

En effet, les parties constatent qu'elles ont, chacune sur leur territoire, des besoins récurrents en matière de travaux d'entretien et de petits aménagements de voirie. Afin d'optimiser leurs achats, de mutualiser la procédure de passation et de bénéficier de conditions techniques et économiques plus favorables, elles ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention vise à régir les rapports, désigner le rôle de chaque partie, et définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande.

Les parties souhaitent un démarrage des prestations au 1^{er} novembre 2026 et ce, pour une durée d'un an renouvelable, et dans la limite maximale de quatre années.

La commune de La Balme-de-Sillingy envisage un volume de travaux annuel d'un montant maximum de 150 000 € hors taxes.

La commune de Sillingy envisage un volume de travaux annuel d'un montant maximum de 150 000 € hors taxes.

Il est prévu une procédure adaptée de commande publique de marché de travaux sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes mono-attributaire. Chaque maître d'ouvrage disposera d'un acte d'engagement spécifique qui reprendra le montant de travaux fixé pour la partie qui lui incombe, tel que les travaux exécutés pour Sillingy seront à sa charge et il en sera de même pour La Balme-de-Sillingy.

ARTICLE 2 – Expression des besoins, montants maximums et crédits

Chaque partie arrête sous sa seule responsabilité l'étendue de ses besoins, leur évaluation financière et le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées pour ce qui le concerne.

Pour la commune de La Balme-de-Sillingy, le montant maximal annuel estimatif des prestations est fixé à cent cinquante mille euros hors taxe (150 000 € HT), sans préjudice du montant maximal total fixé dans l'acte d'engagement ou tout document contractuel la concernant.

Pour la commune de Sillingy, le montant maximal annuel estimatif des prestations est fixé à cent cinquante mille euros hors taxe (150 000 € HT), sans préjudice du montant maximal total fixé dans l'acte d'engagement ou tout document contractuel la concernant.

ARTICLE 3 – Validation conjointe des actes structurants

Sont soumis à l'accord préalable de chacun des membres du groupement :

- la version définitive du dossier de consultation des entreprises ;
- les critères de sélection des candidatures et des offres ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation ;
- les montants maximums des prestations intéressant chaque membre ;
- toute décision de déclaration sans suite, d'infructuosité, d'abandon de la procédure ou de relance de celle-ci ;
- toute modification substantielle des pièces communes susceptible d'affecter les obligations, délais, prix, risques ou conditions d'exécution supportés par un membre.

Le coordonnateur transmet aux membres, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, les projets d'actes ou de décisions soumis à validation, accompagnés de toute note utile à leur examen.

Chaque membre dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception complète des pièces pour faire connaître sa position par écrit.

En l'absence de réponse dans ce délai, le coordonnateur adresse une relance écrite. À défaut de réponse dans un nouveau délai de cinq jours ouvrés suivant cette relance, le point concerné est inscrit à une réunion de concertation organisée dans les meilleurs délais entre les membres.

En cas de désaccord persistant à l'issue de cette réunion, le coordonnateur ne peut poursuivre la procédure sur le point considéré qu'après accord exprès des membres concernés.

Les observations, accords, refus et arbitrages font l'objet d'une traçabilité écrite conservée dans le dossier du groupement.

ARTICLE 4 – Pièces

Les pièces de commande publique suivantes seront distinctes ou communes tel que suit :

Document	Commun	Distinct
Règlement de Consultation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acte d'Engagement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cahier des Clauses Administratives Particulières	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cahier des Clauses Techniques Particulières	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détail Quantitatif Estimatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bordereau des Prix Unitaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ARTICLE 5 – Coordination du groupement

Le coordonnateur du groupement est la commune de La Balme-de-Sillingy, désignée d'un commun accord et sera chargé à ce titre de procéder à :

- la centralisation des besoins des membres du groupement ;
- la rédaction des pièces administratives (RC, AAPC, CCAP, AE...) et les pièces techniques du DCE ;
- la gestion des phases de consultation dévolues au pouvoir adjudicateur, envoi aux publications, envoi des dossiers de consultations aux candidats, réception des plis... ;
- la réalisation du rapport d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des offres ;
- la convocation de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre et attribue les marchés ;
- la réalisation de tous les actes nécessaires à la fonction de coordonnateur ;

Le coordonnateur conduit la procédure jusqu'à la proposition du choix de l'attributaire commun, dans les conditions prévues par la présente convention. Il informe les membres du groupement des résultats de la procédure et leur transmet l'ensemble des pièces utiles à la conclusion des contrats les concernant.

Le coordonnateur associe les autres membres à toute réunion utile relative à la définition du besoin, au suivi de la procédure et, le cas échéant, à la préparation de l'exécution des contrats.

Toutefois, chaque maître d'ouvrage reste responsable des obligations qui lui incombent en matière :

- de signature et notification son acte d'engagement
- de signature des marchés et avenants ;
- de l'émission d'ordres de services ;
- de transmission des pièces au contrôle de légalité ;
- de suivi, de la réception, et du financement des travaux pour la partie réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- prononcer les décisions d'admission, de réception ou de réfaction ;
- appliquer les pénalités ;
- traiter les réclamations ;

La commune de La Balme-de-Sillingy s'engage à associer la commune de Sillingy aux réunions de préparation ou de suivi de l'objet des présentes, les Parties désignent chacun pour ce qui le concerne les personnes compétentes en fonction de l'objet de la réunion.

ARTICLE 6 - Information des membres, accès aux documents et traçabilité de la procédure

Le coordonnateur transmet sans délai à chacun des membres l'ensemble des documents relatifs à la procédure de passation, notamment les projets de pièces, questions/réponses des candidats, candidatures, offres, rapports d'analyse, procès-verbaux, courriers, décisions et notifications.

Chaque partie bénéficie, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'extinction des contrats conclus sur son fondement, d'un droit permanent d'accès et de copie à l'intégralité du dossier administratif et technique de la procédure, y compris aux documents utiles au contrôle de légalité, à l'exécution financière et au traitement des litiges.

Tout échange, arbitrage, instruction ou décision du coordonnateur relatif à la procédure fait l'objet d'une traçabilité écrite conservée dans le dossier du groupement.

ARTICLE 7 - Déclaration sans suite, procédure infructueuse et abandon

Aucune décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général, de renonciation à conclure, d'abandon de la procédure ou de nouvelle consultation ne peut être prise par le seul coordonnateur.

Une telle décision requiert un accord préalable écrit de chacun des membres, après communication d'une note motivée exposant les motifs juridiques, techniques et financiers de la décision envisagée et ses conséquences pour chaque membre.

ARTICLE 8 - Exécution

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés et est individuellement responsable des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les travaux sont commandés, suivis et payés par chacun des maîtres d'ouvrage pour leurs territoires respectifs.

Si les parties sont amenées à effectuer des travaux portant sur les deux territoires, chaque partie effectuera la commande et l'exécution pour l'espace dont il a la charge.

ARTICLE 9 – Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, il est institué pour la préparation, le suivi de la procédure de passation et l'examen des candidatures et des offres, une commission d'appel d'offres du groupement de commande.

Elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le coordonnateur établit et transmet à chaque membre, préalablement à toute réunion, les documents utiles à la prise de connaissance du dossier.

L'instance technique mentionnée à l'article 10 émet un avis sur le choix de l'attributaire au vu du rapport d'analyse établi par le coordonnateur.

Le secrétariat de l'instance est assuré par le coordonnateur, qui rédige un relevé de conclusions transmis à l'ensemble des membres.

ARTICLE 10 – Commission technique du groupement de commandes

Les membres du groupement constituent une instance technique de suivi. Elle est composée d'agents et élus de composition libre pour chaque structure, en veillant à ce qu'une des Parties ne soit pas sous représentée. Elle doit être convoquée dans le délai maximal de quinze jours à compter de la formulation expresse d'une partie.

Cette instance est convoquée par le coordonnateur en tant que de besoin, et obligatoirement avant :

- la validation définitive du dossier de consultation des entreprises ;
- l'ouverture de l'analyse des candidatures et des offres ;
- la présentation du rapport d'analyse préalable au choix de l'attributaire.

La commission technique peut être réunie à chaque instant de la vie du groupement pour échanger notamment sur la définition des besoins, les pièces des marchés, les révisions, etc.

ARTICLE 11 – Durée et retrait d'un membre

La présente convention de groupement entre en vigueur à l'issue de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, sauf pour les besoins de leur liquidation administrative et financière.

Un membre peut se retirer du groupement à tout moment, par décision expresse de son organe compétent notifiée aux autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Le cas échéant, le membre exerçant son droit de retrait restera seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient être dues aux entreprises candidates ou au candidat retenu.

ARTICLE 12 - Admission de nouveaux membres

Aucun nouveau membre ne peut être admis au sein du groupement sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

L'admission d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention, fixant les conséquences juridiques, financières, techniques et procédurales de cette admission.

Aucun nouveau membre ne peut être admis après le lancement de la consultation, sauf accord exprès unanime des membres et sous réserve de la régularité de la procédure au regard des règles de la commande publique.

ARTICLE 13 - Responsabilité financière entre membres

Chaque membre supporte seul les conséquences financières, administratives et contentieuses des fautes qu'il commet dans l'exécution de la présente convention ou dans les actes qu'il prend pour son propre compte.

Le coordonnateur répond, dans les limites des missions qui lui sont expressément confiées par la présente convention, des fautes caractérisées qu'il commet dans la conduite de la procédure de passation.

Lorsqu'un membre établit avoir subi un préjudice direct, certain, personnel et dûment justifié résultant exclusivement d'une décision ou d'une faute caractérisée imputable à un autre membre ou au coordonnateur dans l'exercice de ses missions conventionnelles, le responsable indemnise ce préjudice à hauteur de son montant réel et justifié.

Seuls peuvent donner lieu à indemnisation les préjudices présentant un lien de causalité direct avec la décision ou la faute retenue et justifiés par des pièces probantes.

Peuvent notamment être indemnisés, sous réserve qu'ils soient directement liés à la décision ou la faute caractérisée :

- les frais de procédure exposés inutilement ;
- les frais raisonnables d'assistance juridique ou technique ;
- les surcoûts directement liés à une reprise régulière de la procédure ;
- la perte certaine d'un financement ou d'une subvention, lorsqu'elle est directement imputable à la faute retenue ;
- les condamnations ou charges mises à la charge du membre lésé en lien direct avec cette faute.

Aucune indemnisation n'est due en cas de faute de la victime, de décision prise d'un commun accord entre les membres, de cause étrangère ou de simple divergence d'appréciation non fautive sur la conduite de la procédure.

Avant toute demande indemnitaire, les membres recherchent une solution amiable contradictoire, sur la base d'un mémoire exposant les faits, la faute alléguée, le lien de causalité et le montant du préjudice invoqué.

ARTICLE 14 - Obligation des parties

Chaque partie du groupement s'engage à définir avec sincérité et précision ses besoins, à communiquer au coordonnateur les informations nécessaires à la préparation de la consultation, à respecter le calendrier arrêté en commun et à disposer des crédits nécessaires au financement des prestations relevant de son besoin.

Les parties s'engagent, sauf décision régulière déclarant la procédure sans suite ou infructueuse, à conclure pour ce qui les concerne le contrat correspondant à leur besoin avec l'attributaire commun retenu à l'issue de la procédure conduite dans le cadre du présent groupement.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les parties du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation menées conjointement en leur nom et pour leur compte dans les conditions définies par la présente convention.

En revanche, chacune des parties demeure seule responsable, pour la part du contrat qu'il signe, de sa notification, de son exécution, du paiement des prestations, des pénalités, des décisions de réception, des modifications contractuelles, du traitement des réclamations et recours indemnitaires, ainsi que de la transmission de ses actes au contrôle de légalité.

Chaque partie veille au respect des obligations de confidentialité, de prévention des conflits d'intérêts, d'égalité de traitement des candidats et, plus généralement, des règles de la commande publique pour les actes qu'il prend en application de la présente convention.

ARTICLE 15 – Frais de fonctionnement du groupement

Chaque partie sera responsable des différents frais inhérents à l'exécution du marché la concernant (bon de commande, assistance à la maîtrise d'ouvrage, bornage, etc).

Lorsque la charge des frais ne peut pas être identifiée à l'une ou l'autre des collectivités constitutives du groupement, ces frais seront répartis à parts égales (frais de publication, etc.)

ARTICLE 16 - Confidentialité, déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des candidatures, des offres, des analyses et, plus généralement, de toute information protégée recueillie à l'occasion de la procédure.

Chaque membre veille à prévenir toute situation de conflit d'intérêts impliquant ses élus, agents, prestataires ou assistants, et informe sans délai l'autre membre et le coordonnateur de toute situation identifiée susceptible d'affecter la régularité ou l'impartialité de la procédure.

Les membres prennent toutes mesures utiles pour assurer le respect des obligations déontologiques et de probité applicable à la commande publique

ARTICLE 17 - Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront réglés en priorité à l'amiable, notamment ceux portant sur l'interprétation des stipulations de la convention ou des marchés publics. A ce titre, elles privilégieront le recours à la médiation.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente devra porter l'affaire devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à La Balme de Sillingy, en deux exemplaires originaux, le __ juillet 2026

Pour la commune de La Balme-de-Sillingy,

Pour la commune de Sillingy,

Le Maire,

Le Maire,

Séverine MUGNIER

Jérôme CHAMOSSET